

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN
FACULTE DE DROIT
CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

**Unité ou dualité des fautes pénale et civile :
les enjeux d'une controverse**

par Paul-Henry DELVAUX et Geneviève SCHAMPS

Doc. 91/4

Rapport présenté au séminaire organisé par
l'Unité de Droit Pénal de l'U.C.L. le 19
mars 1991 et publié dans la Revue Générale
des Assurances et des Responsabilités,
1991, n° 11795.

Unité ou dualité des fautes pénale et civile : les enjeux d'une controverse (*)

par Paul-Henry DELVAUX
avec la collaboration de Geneviève SCHAMPS
(Centre de droit des obligations de l'Université Catholique de Louvain)

C'est à la suite de l'introduction, dans l'arsenal législatif belge, du code pénal de 1867 qu'a été consacrée la règle de la parfaite identité entre faute pénale et faute civile.

Alors que le code pénal de 1810 énumérait assez longuement, en son article 319, les diverses modalités de la faute susceptibles d'être frappées d'une peine lorsqu'elles causaient un dommage corporel (1), les articles 418 et 420 du code nouveau substituaient à cette énumération la mention du seul *"défaut de prévoyance ou de précaution"*. Cette expression était censée comprendre, selon l'exposé des motifs rédigé par M. Haus au nom de la Commission du Gouvernement, *"toutes les formes, toutes les modifications de la faute"*(2).

La portée générale de l'expression a conduit la jurisprudence postérieure à imposer l'assimilation de la faute pénale à la faute civile et à en déduire des conséquences importantes au plan de la prescription, d'abord, et de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, ensuite.

C'est un arrêt du 17 juillet 1884 de la Cour de cassation qui a consacré la règle en énonçant que *"toute faute qui a eu pour résultat involontaire un homicide ou des lésions corporelles est érigée en délit par les articles 418 et 420 du code pénal"* en sorte que *"toute demande en dommages et intérêts dirigée soit contre l'auteur de l'accident, soit contre les personnes civilement responsables est une action civile qui a son fondement dans un délit et se prescrit par le même délai et dans les mêmes conditions que l'action publique"*(3).

Cet enseignement a été confirmé par deux arrêts du 5 octobre 1893 (4), puis par un arrêt du 4 mars 1894 qui, le premier, l'a appliqué à un défaut de prévoyance constituant en même temps la violation d'un contrat (5) (6).

Rappelé à plusieurs reprises et récemment encore par la Cour suprême (7), le principe de l'identité des fautes a cependant été contesté par de nombreux auteurs (8), au point d'amener la Commis-

(*) Le présent article reprend pour l'essentiel le texte d'un rapport élaboré en préparation d'un séminaire "université - monde judiciaire" organisé par l'Unité de droit pénal de l'U.C.L. sous les auspices de l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal, sur la question des "Enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile". Le rapport intégral et le compte rendu du séminaire seront publiés dans la Revue de droit pénal et de criminologie.

(1) "Quiconque, par maladresse, inattention, négligence ou non observation des règlements aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni..."

(2) Nijpels, Législation criminelle de la Belgique - Commentaires et compléments du Code pénal belge, tome III, 1868, n° 106, p. 241-242.

(3) Pas. 1884, I, 275. Diverses décisions de juridictions de fond ont précédés cet arrêt. Voir également, Cass. 1^{er} février 1877, Pas. I, p. 92 qui prépare l'évolution.

(4) Pas 1893, I, 321 et s. (affaire Culquin) et 328 et s. (affaire Caudron) : ce sont curieusement ces deux arrêts que la doctrine présente comme les arrêts de principe, alors pourtant que les conclusions du Procureur général Mesdach de ter Kiele qui précèdent le premier des deux renvoient expressément à l'arrêt de 1884.

(5) Pas. 1894, I, 132: dans les deux arrêts de 1893, l'origine contractuelle de la faute a été écartée sur pied de l'article 1784 du code civil abrogé par la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport mais encore applicable aux faits des deux causes.

(6) Il est curieux de relever que les quatre arrêts précités concernent tous les décisions relatives à des accidents causés par les chemins de fer : cela n'est sans doute pas sociologiquement indifférent.

(7) Voir entre autres : Cass., 10 février 1949, Pas. 1949, I, 168; 7 janvier 1952, R.G.A.R. 1952, n° 5059; 31 janvier 1980, R.G.A.R. 1982, n° 10504 (sol. implicite); 19 février 1988, Pas. 1988, I, 733.

(8) Voir entre autres: Y. Hannequart, "La responsabilité pénale de l'ingénieur", n° 174 à 183, Liège 1959; "Faute civile, faute pénale : perspectives de réforme", Ann. Lv. 1983, p. 87 à 112; A. Pirovano, "Faute civile et faute pénale", Paris, L.G.D.J., 1966; J. Verhaegen, "L'imprudence punissable en législation et en jurisprudence belges", J.T. 1979, p. 349 et s.; "Faute pénale et faute civile". Archives de philosophie du droit, Sirey, 1983, tome 28, p. 17 à 28; R.O. Dalcq, "Faute civile et faute pénale", Ann. Lv. 1983, p. 73 à 86; P.H. Delvaux, "La prescription de l'action civile résultant d'une infraction involontaire. Pour un retour à la dualité des fautes pénale et civile", R.G.A.R. 1977, n° 9707; C. Hennau-Hublet, L'activité médicale et le droit pénal, Bruylant 1987, p. 368 et s.

sion pour la révision du code pénal instaurée en 1976 (9) à envisager sa suppression par voie légale ou, à tout le moins, l'aménagement de ses conséquences (10).

C'est aux enjeux de cette controverse que le présent rapport est consacré.

Nous examinerons, d'abord, le fondement et la valeur théoriques de la règle de l'identité des fautes pénale et civile pour nous pencher ensuite sur ses conséquences pratiques.

1. Le fondement et la valeur théoriques de l'identité des fautes pénale et civile

Il ne fait aucun doute que c'est la volonté supposée du législateur d'atteindre, par le prescrit des articles 418 et 420 du code pénal de 1867, toute faute *"quelque légère qu'elle soit"* (11) et la circonstance que, de même, c'est bien toute faute même très légère que visent les articles 1382 et 1383 du code civil qui fondent la règle de l'identité des fautes pénale et civile.

L'examen des travaux préparatoires du code de 1867 ne fait cependant nullement apparaître qu'en adoptant le prescrit nouveau, le législateur aurait cherché autre chose qu'à remédier aux lacunes formelles de l'énumération antérieure (12). En particulier, il ne semble pas qu'il ait voulu remettre en question le principe de la dualité des fautes pénale et civile qui prévalait jusque là, ni surtout qu'il ait conçu la faute pénale comme abstraite.

Ainsi peut-on lire, dans l'exposé des motifs de Haus, une explicitation de la faute pénale qui la distingue nettement de la faute civile telle qu'elle s'entend unanimement aujourd'hui :

"Alors qu'en droit romain la moindre faute qu'un bon père de famille n'aurait pas commise engage la responsabilité de l'agent..., dans le système moderne, ... l'appréciation de la faute et de ses divers degrés est une affaire purement individuelle que la loi abandonne à la conscience éclairée du juge qui, dans chaque cas particulier, doit prendre en considération l'âge, le sexe et les autres qualités personnelles du prévenu, le temps, le lieu et la nature de l'action qui a eu pour effet une infraction à la loi. (...) La loi qui impose aux citoyens ce devoir de prudence se borne à commander le degré de soins que l'état des choses réclame et que chacun peut employer d'après sa condition et surtout les circonstances. Il est évident qu'on ne peut exiger d'un jeune homme tout ce que l'on est en droit d'exiger d'un homme mûri par l'expérience, et que les soins d'un bon père de famille ne suffisent plus, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un art ou d'une profession particulière" (13).

Il reste qu'il était d'évidence assez naturel de déduire de l'identité des mots celle des concepts qu'ils recouvraient : c'est la voie qu'a choisie la jurisprudence (14).

L'évolution du droit de la responsabilité civile au long du XX^e siècle et, plus précisément, l'érosion de la faute civile devant les exigences d'une société de plus en plus soucieuse de sécurité et d'indemnisation ont fait apparaître en pleine lumière les inconvénients considérables que recelait la règle de l'identité des fautes.

Au plan pénal, il est apparu de plus en plus insupportable de voir poursuivre, pour des fautes de plus en plus inconsistantes, des personnes qui ne méritaient guère l'attention des juridictions répressives, mais dont la condamnation conditionnait l'indemnisation des victimes (15).

Au plan civil, il est devenu impossible de donner une explication satisfaisante à l'extrême brièveté du délai de prescription de l'action civile découlant d'une infraction lorsque cette action vise à la réparation d'un dommage corporel causé par une faute prouvée ou présumée : l'article 26 du Titre préliminaire du code d'instruction criminelle entraîne en effet cette circonstance paradoxale que la victime d'un dommage uniquement matériel a trente ans pour en demander réparation, alors que celle qui souffre d'un dommage corporel ne dispose que de cinq ans (16).

(9) Commission instaurée par arrêté royal du 6 avril 1976.

(10) Commission pour la révision du code pénal, Rapport sur les principales orientations de la réforme, juin 1979, p. 70 à 78; idem, observations de la Commission sur l'avant-projet de code pénal, 1986, p. 21 et 62-63.

(11) Nijpels, et Servais, Code pénal belge interprété, éd. 1898, p. 117.

(12) Pour un examen approfondi de ces Travaux préparatoires, voir Y. Hannequart, La responsabilité pénale de l'ingénieur, n° 166 à 173, p. 173 à 177.

(13) Nijpels, op. cit., tome III, n° 103, p. 240.

(14) Il n'est pas interdit de penser que cette déduction a été admise d'autant plus facilement qu'elle permettait de soumettre au délai de prescription de l'action publique les actions civiles des victimes d'un progrès technologique idéalisé (voir la remarque de la note (6)).

(15) C'est ce qu'on a appelé le choc en retour du droit civil sur le droit pénal. Voir entre autres, Y. Hannequart "Faute civile, faute pénale", op. cit., p. 93 Sur les conséquences de ce choc en matière de responsabilité médicale, voir C. Henneau, op. cit., n° 745 et s.

(16) Voir notre étude "La prescription de l'action civile découlant d'une infraction..." déjà citée, ainsi que notre note sous Cass., 31 janvier 1980, "La prescription de l'action civile découlant d'une infraction, son point de départ et son avenir", R.G.A.R., 1982, n° 10504. Voir aussi R.O. Dalcq, "Faute civile - faute pénale", op. cit., p. 84.

C'est ainsi que des auteurs de plus en plus nombreux ont cherché, pour éliminer cette double anomalie, à dépasser l'apparente évidence « *de bon sens* » de l'identité des fautes pénale et civile.

Leur démarche a mis en lumière qu'il était aujourd'hui illogique d'identifier faute pénale et faute civile alors que l'une et l'autre sont utilisées dans des contextes totalement différents et parfois antinomiques (17).

Cette différence de contextes se marque dans les objectifs poursuivis et, corrélativement, dans le régime probatoire applicable. Elle ne peut, dès lors, que se traduire dans la définition de la faute.

a) Les objectifs poursuivis

Le but de la loi pénale est de réprimer tout comportement qui, dans les conditions prévues par elle, porte atteinte à l'ordre public.

On sait que l'évolution de cette loi dans le temps s'est faite dans le sens d'une subjectivité grandissante: de l'incrimination d'un acte, l'on en est venu à l'incrimination d'un homme. C'est le comportement de cet homme et, au-delà, sa personnalité et son histoire, qui sont au centre du procès pénal tant lorsqu'il s'agit de déterminer sa culpabilité que lorsqu'il faut lui choisir un châtiment. D'où l'obligation pour le juge pénal de pousser aussi loin que possible l'analyse de l'individualité concrète qu'il a à juger, même s'il n'a à connaître que d'une infraction involontaire.

Si la faute pénale est, ainsi, condition déterminante d'une punition, la faute civile, au contraire, est condition d'une réparation. C'est dire que le juge civil, dominé par le souci de réparation qui justifie seul son intervention, peut se contenter d'une approximation beaucoup plus grande dans l'appréciation du comportement litigieux.

C'est, ici, la victime bien plus que le responsable qui est au centre du débat, et il en est d'autant plus ainsi que le développement de l'assurance de responsabilité fait de l'assureur le véritable interlocuteur de la victime : la participation au débat civil du responsable sera, le plus souvent, une pure fiction, de par l'effet des clauses de direction du procès imposées à juste titre par l'assureur payeur.

De la différence dans les objectifs poursuivis découle une différence dans la place qu'occupe la faute dans l'un et l'autre contextes. Si l'existence d'une faute dans le chef de l'auteur d'une infraction apparaît comme une condition essentielle de sa culpabilité ("nullum crimen sine culpa") (18), il n'en va pas de même en matière de responsabilité civile, où la faute n'est qu'un vecteur de responsabilité parmi d'autres : outre les législations particulières qui fondent la responsabilité sur le risque, on rappellera l'interprétation très objective donnée par une jurisprudence et une doctrine majoritaires aux articles 1384 al. 1 et al. 3, 1385 et 1386 du code civil lui-même.

b) Le régime probatoire

Le régime de la preuve repose, en droit pénal, sur la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu. Cette règle fondamentale, qui doit en principe gouverner toutes les phases du débat devant les juridictions répressives, est aujourd'hui exprimée dans notre droit par l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel "*toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie*".

(17) Tous les auteurs cités à la note (8) ont participé à des degrés divers, à cette démarche : voir en particulier Pirovano, op. cit., en particulier n° 319; Y. Hannequart, "Faute civile - faute pénale", op. cit., p. 96 et s.

(18) Ce n'est pas ici le lieu d'aborder la délicate question des infractions purement matérielles, appelées encore infractions contraventionnelles, qui portent atteinte au principe "nullum crimen sine culpa" : voir à ce sujet : J. Verhaegen, "L'imprudence punissable en législation et en jurisprudence belges", J.T. 1979, p. 349; Y. Hannequart, "Faute pénale. Faute civile", op. cit., p. 100.

Cela signifie que pèse sur la partie poursuivante non seulement la charge de la preuve des éléments constitutifs de l'infraction, en ce compris son élément moral et donc, pour les infractions involontaires, la faute mais aussi la charge de la preuve de l'inexistence des éléments susceptibles de faire disparaître l'infraction - éléments de faits allégués par le prévenu, causes de justification ou d'excuse absolutoire (19).

Ce régime de preuve se démarque totalement de celui qui s'applique hors du champ pénal et qu'exprime l'article 1315 du code civil.

Lorsqu'on sait à quel point la preuve est mêlée au fond du droit, il est difficile de croire que des régimes de preuve aussi différents, parce que gouvernés par la prise en compte d'intérêts différents, sont conciliables avec l'affirmation du principe de l'identité entre faute pénale et faute civile.

Mais il y a plus : cette identité a cette conséquence étonnante que toute personne qui cherche à obtenir réparation d'un dommage corporel causé par une faute supposée sera soumise au régime de preuve pénal, non seulement lorsque, se joignant aux poursuites, elle s'adresse à cette fin aux juridictions répressives, mais aussi lorsqu'elle introduit sa demande devant les juridictions civiles et ce même en l'absence de toute poursuite (20).

On peut légitimement se demander si l'extension au civil de la présomption d'innocence peut se prévaloir d'une justification quelconque.

On peut également se demander pourquoi la logique abstraite qui a présidé à cette extension n'a pas été poussée à sa conséquence extrême, qui eût dû être d'écarter l'application de toutes les présomptions de responsabilité civile, instaurées par les articles 1384 et suivants du code civil, chaque fois que la faute présumée cause un dommage corporel : tenir quelqu'un pour responsable d'un dommage corporel sur base de pareille présomption, n'est-ce pas, en effet, violer l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, même s'il ne s'agit de tirer de cette responsabilité que des conséquences civiles ?

c) La dissociation de la faute pénale et de la faute civile

De ce qui précède, nous pouvons déduire, à la suite de la doctrine déjà citée, que le principe de l'identité des fautes pénale et civile n'est nullement imposé par le code pénal de 1867 tel que l'ont voulu ses rédacteurs, que sa valeur théorique est très contestable au regard des contextes tout à fait différents dans lesquels se meuvent et la faute pénale et la faute civile et qu'il entraîne des conséquences qui ne sont satisfaisantes ni au pénal, ni au civil, compte tenu en particulier des divergences qu'ont connues la philosophie de la répression et le droit de la responsabilité civile depuis le XIX^{ème} siècle (21) (22).

Il reste alors à dégager un critère de distinction entre les deux fautes qui soit à la fois théoriquement cohérent et aisément praticable.

On a pensé depuis longtemps à distinguer les fautes pénale et civile suivant leur degré de gravité, la répression pénale ne se justifiant qu'en cas de faute grave. C'est, à notre connaissance, le seul critère qu'ait cherché à introduire la jurisprudence belge pour échapper soit à la prescription abrégée, soit à l'autorité du jugement pénal d'acquiescement : elle s'est heurtée, à chaque fois, à l'inflexibilité de la Cour de cassation, qui n'a jamais cessé d'affirmer qu'une faute même légère suffisait à justifier l'application de l'article 418 du Code pénal (23).

Ce critère peut sembler a priori séduisant : il correspond en effet à l'idée selon laquelle la répression pénale ne se justifie qu'à l'égard des seuls comportements blâmables, et il permet au juge civil de dégager assez aisément, dans le chef de l'auteur d'un dommage corporel, une faute légère qui l'autorise à accorder réparation à la victime alors même que l'action pénale est éteinte par prescription ou acquiescement.

(19) Franchimont, Jacobs et Masset, Manuel de procédure pénale, p. 751, Liège 1989; Y. Hannequart, Faute civile - faute pénale, op. cit., p. 89.

(20) Cass. 8 septembre 1960, Pas. 1961, I, 29; 6 avril 1973, I, 762; 29 novembre 1974, Pas. 1975, I, 348.

(21) Pour un examen plus complet de ces évolutions divergentes, voir Y. Hannequart, "Faute pénale - Faute civile", op. cit., p. 99.

(22) Nous permettrait-on d'ajouter que le principe n'est peut-être qu'un accident de l'Histoire, lié à une mythique du progrès dont notre époque n'arrête pas de révéler les carences et les dangers : voir la note (14).

(23) Voir entre autres Cass. 21 mars 1955, Pas. 1955, I, 799; Cass. 12 décembre 1968, Pas. 1969, I, 352.

La solution ne résiste pas, cependant, à l'analyse. Fonder la dualité des fautes sur une différence de gravité, c'est déplacer le problème sans le résoudre, et sans fournir au juge aucune indication quant à la manière d'appréhender le comportement litigieux.

A partir de quel degré la gravité d'une faute justifiera-t-elle la répression pénale ? En fonction de quels éléments apprécier cette gravité ? Faudra-t-il ou non utiliser un modèle abstrait de référence ? Toutes questions laissées sans réponse. C'est que les partisans du critère oublient qu'avant d'être légère ou lourde, une faute est ou n'est pas, et postulent implicitement par là que le terme de "faute" a au civil le même sens et la même portée qu'au pénal.

C'est ce postulat que remettent en cause les défenseurs actuels de la dualité des fautes.

Ceux-ci soulignent que, puisque l'évolution divergente du droit pénal et du droit de la responsabilité civile s'est faite selon un axe "abstrait-concret", c'est dans le degré d'abstraction du modèle de référence auquel comparer le comportement prétendu fautif que doit se traduire la dissociation entre faute pénale et faute civile.

MMes Dalcq et Hannequart s'entendent, à cet égard, à opposer à la faute civile, qui s'apprécie traditionnellement par référence au comportement abstrait d'un type d'homme idéal, le "bonus ac diligens pater familias", placé dans les mêmes circonstances extérieures, la faute pénale qui devrait s'apprécier "in concreto", c'est-à-dire en prenant en compte les éléments propres au prévenu : son âge, sa formation, son sexe, son intelligence, ses qualités et ses défauts, voire son état d'esprit au moment des faits (24).

La solution ainsi préconisée peut se revendiquer de l'autorité de Haus lui-même puisqu'elle rejoint la définition donnée par lui de la faute pénale dans l'exposé des motifs du code pénal de 1867 (25).

Elle ouvrirait la voie à une appréciation différente du lien de causalité entre faute et dommage, qui est la fois condition nécessaire de la responsabilité civile et élément constitutif des infractions involontaires énoncées par les articles 418 et 420 du code pénal. Alors que le droit civil resterait fidèle à l'interprétation que la Cour de cassation donne, de manière constante, de la théorie de l'équivalence des conditions (26), le droit pénal pourrait consacrer la théorie de la causalité adéquate, ce qui lui permettrait de rendre vigueur au principe de la non-culpabilité pénale des effets imprévisibles de l'acte fautif : le prévenu ne serait punissable que dans la mesure où il aurait prévu ou pu prévoir que son comportement entraînerait le dommage qu'il lui serait reproché d'avoir causé (27). Cette différence d'appréciation du lien causal serait en parfaite harmonie avec la différence des objectifs poursuivis par le droit pénal et le droit civil : réprimer un comportement reprochable, d'un part; réparer un dommage subi, d'autre part.

La dissociation des fautes pénale et civile sur base du degré d'abstraction du comportement de référence conduirait sans aucun doute également à un assainissement de la matière des responsabilités professionnelles. Elle permettrait, par exemple, la réparation des conséquences d'une faute médicale sans que ne soit associé à cette réparation l'opprobre de l'existence d'une faute pénale : le climat des litiges de responsabilité médicale en serait certainement amélioré, de même que les chances de succès de l'action de la victime, nécessairement tributaire de l'avis d'un collège d'experts médecins peu enclins à admettre la responsabilité pénale d'un confrère (28).

(24) R.O. Dalcq, "Faute civile - faute pénale", op. cit., p. 77; Y. Hannequart, "Faute civile - faute pénale", op. cit., p. 104 et s.; voir aussi J. Verhaegen, op. cit., p. 350; Pirovano, op. cit., n° 318.

(25) Voir l'extrait cité plus haut.

(26) On sait que, dans cette interprétation, dite parfois de la causalité "sine qua non", est considérée comme cause du dommage tout fait sans lequel celui-ci ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit "in concreto". Voir par exemple Cass. 4 novembre 1975, Pas. 1976, I, 289; 21 décembre 1976, Pas. 1977, I, 447; 30 mai 1980, Pas. 1980, I, 1204; 26 juin 1984, Pas. 1984, I, 1299, etc.

(27) Sur cette question, voir J. Verhaegen, op. cit., p. 351.

(28) Nous ne pouvons, sur cette question, que renvoyer à l'excellent ouvrage, déjà cité, qu'a consacré à l'activité médicale et à ses rapports avec le droit pénal Mme C. Hennau-Hublet : on y trouvera une analyse très fine des concepts de faute et de lien causal au regard de la pratique de la responsabilité médicale.

Enfin, cette dissociation rendrait sans objet la théorie de l'acte objectivement illicite, née de la nécessité de permettre la mise en oeuvre des présomptions de responsabilité de l'article 1384 du code civil à l'égard du comportement dommageable d'un être privé de discernement et auquel il est exclu, par le fait-même, d'imputer une faute pénale. Rien n'empêcherait plus, en effet, de reprocher à cet être une faute civile, par définition abstraite, dès lors que celle-ci serait distincte de la faute pénale.

2. Les conséquences de l'identité des fautes pénale et civile

Le principe de l'identité des fautes pénale et civile a deux conséquences considérables sur l'action de la victime en réparation de son dommage : l'application inévitable, à cette action, de la prescription abrégée de l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle lorsque cette action découle d'une infraction et, donc, chaque fois que la victime a souffert d'un dommage corporel imputable à une faute; l'autorité, sur l'instance civile, de la décision répressive relative à l'existence d'une faute pénale lorsque celle-ci constitue l'un des éléments de l'infraction (29).

a) La prescription abrégée de l'article 26

Les quatre arrêts de la Cour de cassation qui ont, les premiers, posé le principe de l'unité des fautes pénale et civile concernent tous l'application du délai de prescription abrégé de l'action civile découlant d'une infraction dans le cadre des articles 418 et 420 du code pénal de 1867 (30).

A l'époque où ils ont été prononcés, ce délai était identique à celui qui assortissait l'action publique (31). Cette situation a perduré jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 1961 qui, alors que la Commission de la justice du Sénat avait prôné le retour pur et simple de l'action civile à la prescription trentenaire de droit commun (32), s'est contentée de substituer à l'identité des prescriptions civile et pénale un régime d'interdépendance permettant à la victime de bénéficier d'un délai de cinq ans au moins.

Nous avons, ailleurs, eu l'occasion de critiquer l'un et l'autre régime (33) et ce n'est pas ici le lieu de reprendre cette critique.

Nous nous contenterons de relever que les iniquités qu'engendre le régime de la loi du 30 mai 1961 (34) ont conduit au dépôt devant le Parlement d'une proposition de loi tendant à supprimer tout lien entre la prescription de l'action civile et celle de l'action publique et à aligner la première sur la prescription trentenaire (35).

Cette proposition s'inspire de la loi française n° 80-1042 du 23 décembre 1980 (36) qui consacre la même solution. Il faut toutefois souligner que cette loi a été vidée de l'essentiel de sa portée par la loi n° 85-677 du 4 juillet 1985 (37), concernant pour l'essentiel l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière. Cette loi a en effet introduit dans le code civil français un article 2270.1 soumettant toutes les actions en responsabilité civile extra-contractuelle à un délai de prescription de dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

Il nous paraît que le retour au principe de la dualité des fautes pénale et civile ne priverait nullement d'utilité la réforme législative envisagée en Belgique: ce retour ne modifierait en rien, en effet, la situation des victimes de dommages corporels causés par une faute intentionnelle ou par une faute non intentionnelle mais pénalement répréhensible. Or il n'y aurait pas plus de raison de défa-

(29) Nous pourrions ajouter à ces deux conséquences l'obligation faite au juge civil d'appliquer les règles de preuve en matière pénale lorsqu'il ne peut faire droit à l'action civile dont il est saisi sans constater une infraction. Le lien de cause à effet nous paraît cependant plus médiat et le problème a été rencontré plus haut.

(30) Il s'agit des arrêts cités aux notes 3 à 5.

(31) La loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du code d'instruction criminelle s'était contenté à cet égard du code du 3 Brumaire An IV de la République.

(32) Doc. parl., Sénat session de 1954-1956, n° 158, p. 6 et s.

(33) Voir les références de la note (16).

(34) Le cas d'espèce qui a donné matière à l'arrêt du 31 janvier 1980 de la Cour de cassation (R.G.A.R., 1982, n° 10504, avec les conclusions de M. Le Procureur Général Dumont) illustre parfaitement la plus inacceptable de ces iniquités : l'expiration du délai de prescription avant toute manifestation du dommage. Voir aussi civ. Tournai, 27 mai 1987, J.L.M.B. 1987, p. 1039, note J.F. Jeuhomme.

(35) La proposition a été déposée une première fois devant le Sénat au cours de la session 1981-1982 (Doc. n° 90.1) puis à nouveau, après caducité, le 6 décembre 1985 (session 1985-1986, doc. 45.1). Elle a été déposée devant la Chambre le 5 mars 1990 (session 1989-1990, doc. n° 1108-1).

(36) J.O. du 24 décembre 1980.

(37) J.O. du 6 juillet 1985 (il s'agit de la loi Tunc); voir l'article 38 de cette loi, publiée également au Recueil Dalloz-Sirey, 1985, lég., p. 371. Il est à noter que si l'article 2270.1 nouveau ramène à dix ans le délai de prescription de l'action quasi-délictuelle, il en fixe le point de départ à la manifestation du dommage.

voriser ces victimes par rapport aux victimes d'une faute simplement civile qu'il n'y en a aujourd'hui à défavoriser la victime d'un dommage corporel par rapport à celle qui n'a subi qu'un dommage matériel.

A l'inverse, la perspective, aléatoire et lointaine, d'une réforme législative n'enlève rien à l'intérêt que présente l'abandon du principe de l'identité des fautes pénale et civile.

b) L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil est fondée en général sur l'article 4 du Titre préliminaire du code d'instruction criminelle (38) et vient compléter le principe de l'autorité "erga omnes" de la décision pénale (39).

Du point de vue qui est le nôtre, c'est de l'autorité de chose jugée de la décision d'acquiescement que naissent les difficultés.

Sous le régime de l'identité des fautes pénale et civile, l'acquiescement du chef d'infraction involontaire oblige le juge pénal saisi d'une action civile ou le juge civil saisi ultérieurement à rejeter toute demande d'indemnisation de la victime fondée sur une faute ou une présomption de faute et dirigée contre le prévenu acquitté ou les civilement responsables.

Cette application de l'autorité de la chose jugée au répressif est peu heureuse, au regard des intérêts de la victime, de par l'incidence sur la décision du juge pénal des préoccupations propres qui sont les siennes et du régime de preuve qu'il est astreint à respecter. Elle devient très difficilement acceptable lorsque, pour l'une ou l'autre raison, la victime n'a pu intervenir au procès-verbal et défendre ses intérêts.

Le retour à la dualité des fautes pénale et civile aurait l'avantage de rendre au juge civil la liberté de reconnaître l'existence d'une faute civile malgré l'acquiescement du prévenu au pénal.

M. Hannequart a cependant à juste titre relevé que ce retour ne résoudrait pas tout le problème : *"même réduite aux seuls éléments matériels, l'autorité qui s'attache à la décision pénale aurait pour effet de prolonger dans le débat civil, de façon indirecte mais peut-être décisive, l'ancrage du doute sur la personne du prévenu - défendeur au civil"* (40).

Le Professeur Rigaux a, récemment, souligné ce qu'il a nommé "l'insaisissable unité du fait" qui, établi au répressif, s'imposerait au juge civil et mis en évidence que même ce fait matériel était intimement dépendant de la qualification qu'il aurait reçue. Poursuivant sa réflexion, il a émis l'opinion que le principe de l'autorité de la décision pénale sur le civil n'était, quelle que fût son importance pratique, que d'ordre purement technique et qu'il devait céder devant tout principe supérieur, tel le principe général du respect des droits de la défense consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (41).

Il serait souhaitable que la Cour de cassation trouve prochainement l'occasion d'examiner cette argumentation séduisante.

En un arrêt du 17 décembre 1987, la Cour a certes énoncé ce qui suit : *"l'autorité de la chose jugée en matière répressive ayant effet erga omnes, il importe peu que, ainsi que l'énonce le jugement attaqué, les défendeurs aient été absents des débats devant le Tribunal de police et qu'ils n'aient pu faire valoir devant cette juridiction des moyens qui eussent pu influencer la décision du magistrat"*.

(38) F. Rigaux, "Autorité de la chose et principe du contradictoire", note sous Cass. 18 septembre 1986, R.C.J.B. 1988, p. 204 et s., n° 8.

(39) Voir Cass. 27 juin 1972, Pas. 1972, I, 1014.

(40) Y. Hannequart, "Faute civile - faute pénale", op. cit., p. 104.

(41) F. Rigaux, op. cit., p. 21, n° 12. Nous nous rangeons entièrement à cette opinion qui résout les difficultés engendrées par l'impossibilité dans laquelle se trouvent les tiers intéressés d'intervenir au procès pénal lorsqu'ils n'entrent pas dans une des catégories de personnes à laquelle ce droit d'intervention est expressément reconnu par la loi.

La portée de cet arrêt doit cependant être relativisée, dès lors qu'apparemment l'article 6 de la Convention européenne n'avait à aucun moment été invoqué (42).

M. Hannequart préconise, lui, une intervention du législateur qui priverait de toute autorité sur le civil le jugement d'acquiescement au répressif (43).

Le code fédéral suisse des obligations donne un exemple intéressant de pareille disposition restrictive de l'autorité de la chose jugée au répressif.

Son article 53 dispose comme suit :

"1. Le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement.

2. Le jugement pénal ne lie davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage".

Selon les commentaires suisses de cette disposition, le terme d'imputabilité utilisé par son alinéa 1 doit se comprendre dans le sens de "responsabilité" (44).

Il semble par ailleurs acquis que les notions de "faute", de "dommage" et de "lien de causalité" reçoivent des significations distinctes selon qu'elles sont utilisées en droit pénal ou en droit civil (45).

Quant à l'autorité que revêtirait la constatation même des faits de la cause par le juge répressif, les auteurs que nous avons pu consulter opinent en ce sens qu'elle n'est pas régie par l'article 53 du Code des Obligations, mais relève de la compétence des législations cantonales (46) : c'est là, en effet, une question de procédure, et la procédure comme l'administration de la justice sont du ressort des cantons (47). Rares sont cependant les cantons qui ont réglé la question, en sorte qu'en cas de silence de la législation, la tendance de la jurisprudence est d'abandonner la question à la libre appréciation du juge civil (48).

*
* *
*

Au terme de ces réflexions, il nous paraît qu'il faut souhaiter que la jurisprudence renonce à la règle de l'unité des fautes pénale et civile.

Cette règle ne peut se prévaloir ni de la logique, ni du texte des articles 418 et 420 du Code pénal tels que l'ont pensé ses auteurs dès lors qu'est donnée à la faute la définition abstraite qui est la sienne aujourd'hui.

Son abandon donnerait plus de cohérence au droit pénal et rendrait leur liberté aux débats civils : les victimes d'infractions et, en particulier, les victimes de dommages corporels imputables à une faute ne pourraient que s'en réjouir; l'équité de notre système juridique en serait quand à elle, très certainement grandie.

(42) Pas. 1988, I, 481. Lors du séminaire au cours duquel le présent rapport a été présenté, nous avons appris que la Cour suprême a prononcé, le 15 février 1991, un arrêt encore inédit qui accueillerait, dans une certaine mesure, l'argumentation du Professeur F. Rigaux : nous n'avons cependant pu encore prendre connaissance de cet arrêt.

(43) Y. Hannequart, op. cit., p. 107.

(44) Deschenaux et Tercier, La responsabilité civile, 2^e éd., Berne 1982, p. 211.

(45) "Selon l'article 53 C.O., le juge civil n'est en principe pas lié par le sort fait à l'action pénale. La notion de faute en droit civil n'est pas identique à celle du droit pénal. Les critères d'appréciation en droit civil sont plus sévères, au point qu'un comportement objectif inadéquat peut être imputé à faute...", Berne, Cour d'appel du canton, 15 octobre 1985, J.T. 1986, p. 417.

(46) Scyboz, L'effet de la chose jugée au pénal sur le sort de l'action civile, Ed. univ., Fribourg 1976, p. 113; Deschenaux et Tercier, op. cit., p. 211; Engel, Traité des obligations en droit suisse, Ed. Ides et Calendes, Neuchâtel 1973, p. 386.

(47) Il est cependant à souligner que le droit fédéral jouit d'une primauté effective par rapport aux droits cantonaux et n'hésite pas à empiéter sur les compétences cantonales lorsqu'il le juge nécessaire: voir Scyboz, op. cit., p. 101 à 103.

(48) Scyboz, op. cit., p. 132 et s. et les décisions commentées; Dechenaux et Ternier, op. cit., p. 212; Engel, op. cit., p. 386.